



# MAIRIE DE TRIEL-SUR-SEINE

CHEF-LIEU DE CANTON

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Objet :** L'an mil neuf cent quatre vingt seize, le Samedi 21 Décembre à 9 h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur A. QUIJOUX, Maire,

Approbation du règlement communal sur l'affichage publicitaire Enseignes et Pré-Enseignes

**Date de convocation :** 11 Décembre 1996

**Date d'affichage :** 14 Décembre 1996

**Nombre de Conseillers en exercice :** 33

**Nombre de Conseillers présents :** 23

**Nombre de Votants:** 32

**Etaient présents :** M QUIJOUX, Maire, MM GUMEZ, HOULLEMARE, MM BERTSCH, KIENTZ, Mme THIEVON, MM DAUVERGNE, MM CHANEL, adjoints, MM DESOUBRY, CHENEL, BIGET, RIBAUT, MANCEL Mme LEVEQUE, Melle SOARES MM, CAMPION, BONIER, Mmes DA SILVA, GOMEZ-MAILLOT, MM JUSSERAND, BOUTOILLE, COURTOT, Mme RAVINET formant la majorité des membres en exercice.

**Avaient donné pouvoir :**  
M. MOISDON pouvoir à M. RIBAUT  
M. SIX pouvoir à M. HOULLEMARE  
M. DELOUZE pouvoir à M. DAUVERGNE  
M. BLAS pouvoir à M. CHANEL  
M. GRISEZ pouvoir à Mme THIEVON  
Mme FILLOS pouvoir à M. GUMEZ  
Mme PUECHAVY pouvoir à M. KIENTZ  
Mme ESSEX pouvoir à Melle SOARES  
M. GUERIN pouvoir à Mme DA SILVA

**Absente excusée:** Melle PREVOST

Melle SOARES est désignée Secrétaire de Séance.

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

.. / ..

Vu le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret N° 96-946 du 24 octobre 1996 concernant l'obligation de déclaration préalable,

Vu l'inscription de l'Eglise Saint Martin sur la liste des monuments historiques classé 5905, conformément à :

- La loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23, juillet 1927, 27 août 1941, Loi du 25 février 1943, 10 mai 1946, 24 mai 1951, Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958.

- La loi 62-824 du 21 juillet 1962, N° 66-1042 du 30 décembre 1966, Loi 70-1219 du 23 décembre 1977 et par les décrets 59-89 du 7 janvier 1959, N° 61-428 du 18 avril 1961 et décret N° 69-825 du 28 août 1961.

- La Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 28.

- La Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décret d'application N° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980.

- Décret du 18 mars 1924, modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret N° 70-836 du 10 septembre 1970, article 11.

Vu la servitude de protection des sites et monuments naturels concernant une partie des berges classées 5906 en vertu de la Loi du 2 mai 1930, modifiée et complétée par la Loi du 27 août 1941, l'Ordonnance du 2 novembre 1945, la Loi N° 57-740 du 12 juillet 1957 (réserves naturelles : article 8-1), l'Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958, la Loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967, Loi 76-629 du 10 juillet 1976, Loi 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret 59-89 du 7 janvier 1959, décret 69-825 du 28 août 1969, décret 70-288 du 31 mars 1970.

Vu le projet de réglementation élaboré par le Groupe de Travail constitué par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 21 mai 1992 modifié le 8 décembre 1992,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, consultée lors de la séance du 2 décembre 1996 sur le projet établi par le Groupe de Travail,

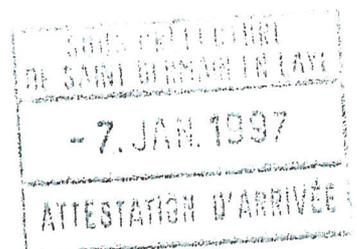
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 29 voix pour et 3 abstentions

ADOpte le règlement communal sur l'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes, qui fera l'objet d'un arrêté municipal qui sera publié dans deux journaux locaux.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,

  
A. QUIJOUX



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA

### PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PREENSEIGNES

Le Maire de la Ville de Triel sur Seine,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret N° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciales prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979,

Vu le décret N° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

Vu le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires,

Vu le décret N° 96-946 du 24 octobre 1996 concernant l'obligation de déclaration préalable,

Vu l'inscription de l'Eglise Saint Martin sur la liste des monuments historiques classé 5905, conformément à :

- la loi du 31 décembre 1913, modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23, juillet 1927, 27 août 1941, Loi du 25 février 1943, 10 mai 1946, 24 mai 1951, Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958.

- La loi 62-824 du 21 juillet 1962, N° 66-1042 du 30 décembre 1966, Loi 70-1219 du 23 décembre 1977 et par les décrets 59-89 du 7 janvier 1959, N° 61-428 du 18 avril 1961 et décret N° 69-825 du 28 août 1961.

- Loi du 2 mai 1930 modifiée, article 28.

- Loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et décret d'application N° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980.

- Décret du 18 mars 1924, modifié par le décret du 13 janvier 1946 et par le décret N° 70-836 du 10 septembre 1970, article 11.

Vu la servitude de protection des sites et monuments naturels concernant une partie des berges classées 5906 en vertu de la Loi du 2 mai 1930, modifiée et complétée par la Loi du 27 août 1941, l'Ordonnance du 2 novembre 1945, la Loi N° 57-740 du 12 juillet 1957 (réserves naturelles : article 8-1), l'Ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958, la Loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967, Loi 76-629 du 10 juillet 1976, Loi 76-1285 du 31 décembre 1976 et le décret 59-89 du 7 janvier 1959, décret 69-825 du 28 août 1969, décret 70-288 du 31 mars 1970.

Vu le projet de réglementation élaboré par le Groupe de Travail constitué par arrêté de Monsieur le Préfet des Yvelines, en date du 21 mai 1992 modifié le 8 décembre 1992,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Sites, consultée lors de la séance du 2 décembre 1996 sur le projet établi par le Groupe de Travail,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Triel sur Seine en date du 21 décembre 1996 approuvant ce projet de réglementation et chargeant M. le Maire de Triel sur Seine de prendre un arrêté en conséquence,

Considérant qu'il convient de réglementer la publicité, les enseignes et préenseignes, afin de préserver la qualité du cadre de vie de Triel sur Seine, tout en respectant le droit de chacun d'exprimer et de diffuser informations et idées quelle qu'en soit la nature, par le moyen de publicité, d'enseignes et de préenseignes, conformément aux lois en vigueur,

Considérant que pour ce faire, il convient de se fonder sur la protection du territoire au titre de la législation sur les monuments historiques,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les caractéristiques particulières de la ville que sont, d'une part l'existence d'un centre ville, du quartier de Pissefontaine et, d'autre part, de zones inscrites et donc protégées par la loi,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Quatre zones de publicité restreintes et une zone de publicité autorisée sont créées sur l'ensemble de l'agglomération de la commune (suivant le plan annexé).

**ZPR1** - comprenant le centre ancien, le quartier de Pissefontaine et la partie d'agglomération située entre ces deux quartiers et délimité par les rues :

- L'Hautil
- Rue Galande
- Rue de Seine
- Rue du Général Leclerc
- Rue des Réservoirs
- Avenue de la Forêt
- Rue du Moulin
- Rue de Chanteloup
- Rue Saint Martin
- La Seine.

ainsi que la rive gauche de la Seine entre le pont de Triel et la commune de Verneuil sur Seine.

**ZPR2** - tout le reste de la commune agglomérée sauf ZPR1.3.4

**ZPR3** - La RD 190 entre la Rue de Chanteloup et le RD 1. La zone des plantes, telle que définie au P.O.S.

**ZPR4** - Domaine de la SNCF entre la fin des quais et la Rue de Chanteloup.

**ZPA1** - Les zones d'activités des Feucherets et Ecopole telles que définies au P.O.S.